



## Arrêt

n° 56 149 du 17 février 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. VRIJENS, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez ressortissant de la République du Kosovo, d'origine albanaise et de confession musulmane. Vous seriez né à Skënderaj (Kosovo), où vous auriez vécu depuis toujours. En date du 24 juillet 2009, vous auriez quitté votre pays en combi et gagné le Royaume de Belgique deux jours plus tard. Le 27 juillet 2009, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez quitté votre pays pour deux raisons : le traumatisme lié à votre expérience de la guerre survenue dans votre pays en 1999 et le conflit entre votre père et son oncle paternel.*

Concernant le traumatisme lié à la guerre, vous indiquez que vous auriez été attaqué en mars 1999 par des militaires et des paramilitaires serbes alors que vous étiez entrain de jouer dans un bois avec cinq autres collègues. Ils auraient tiré sur vous et vous auriez été le seul rescapé. Depuis cette attaque, votre santé mentale aurait été touchée : vous seriez angoissé, replié sur vous-même et feriez des cauchemars la nuit. Vous auriez eu la possibilité de rencontrer un médecin généraliste en 2001, mais celui-ci n'aurait pas trouvé votre maladie. Avec l'aide de votre oncle maternel x domicilié en Allemagne, vous auriez pu consulter un médecin spécialiste à Podujevë (Kosovo). Celui-ci vous aurait reçu et prescrit des médicaments. Vous l'auriez fréquenté, à raison de minimum deux fois par mois et ce, jusqu'à la veille de votre voyage en Belgique, en juillet 2009.

S'agissant du conflit entre votre père et son oncle paternel, vous expliquez qu'en 1998, les membres de famille de votre père qui vivaient normalement en communauté se seraient partagés la propriété familiale et chacun aurait mené une vie autonome. Ainsi, votre oncle paternel se serait installé à Drenas (Kosovo) où il aurait travaillé dans une fabrique de traitement de métaux, Feronikël. En 2003, il aurait demandé de refaire le partage, mais sa proposition aurait été rejetée par tous les autres membres de famille ; d'où il aurait commencé à les menacer. Ainsi, il aurait détruit une partie de votre maison familiale à l'aide d'un tracteur et vous aurait coupé l'eau. Votre père aurait saisi plusieurs fois la police, mais celle-ci lui aurait demandé de trouver un arrangement avec son oncle. Ce dernier aurait multiplié des attaques : il aurait bloqué la porte donnant accès à votre cours, il vous aurait empêché de faire la récolte, etc. L'entourage social serait au courant de ses agissements et le prendrait pour un malade mental. Il aurait été emprisonné pendant douze ans pour avoir tué son voisin direct. En 2003, le tribunal l'aurait condamné à trois ou quatre mois de prison. Il serait marié et aurait six garçons. Ces derniers s'entendraient bien avec votre famille et ne comprendraient pas la réaction de leur père.

Voyant que l'oncle paternel mettait votre vie en danger, vous auriez décidé de quitter votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo) expirée depuis le 02 octobre 2008, une convocation de l'oncle paternel de votre père par le tribunal de Skenderaj, un document du tribunal expliquant le conflit entre votre père et son oncle paternel, une copie du jugement rendu par le tribunal de Skenderaj en 2003, une attestation médicale délivrée par votre médecin spécialiste au Kosovo, une fiche médicale du médecin généraliste FEDASIL et une attestation d'apprentissage de néerlandais.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous invoquez les problèmes de traumatismes psychologiques consécutifs à votre expérience de la guerre en 1999, (voir votre audition au CGRA du 08 mars 2010, pp. 7-9). Vous indiquez que vous auriez survécu à une attaque des militaires et paramilitaires serbes lorsque vous étiez en train de jouer avec cinq autres collègues. Ces derniers seraient tous tués et vous auriez vu leurs corps, d'où l'origine de votre traumatisme (Ibid., p.7). Notons que le traumatisme dont vous déclarez souffrir est lié à une situation de violence généralisée survenue dans votre pays à un moment et dans un contexte bien précis : durant la guerre en 1999. Certes, les informations objectives disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif indiquent que la commune de Skenderaj dont vous êtes originaire, ainsi que beaucoup d'autres localités du Kosovo ont connu des événements particulièrement violents en 1999, orchestrés par l'armée serbe. Toutefois, cette armée présentée comme responsable des tueries à l'origine de votre traumatisme, a quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. D'où vous ne courez aucun risque d'être exposé à de nouveaux événements traumatisants de sa part, en cas de retour dans votre pays d'origine. De plus, après la guerre, vous êtes resté au Kosovo jusqu'à votre départ en juillet 2009. Vous avez pu faire vos études secondaires que vous avez finies en 2003 (Ibid., p. 4), vous avez également travaillé comme ouvrier dans la construction des bâtiments et comme serveur dans un café (Ibid.). Vous avez également pu consulter un médecin spécialiste à Podujevë (Kosovo), à raison d'au moins deux fois par mois, grâce à l'aide financière de votre oncle maternel domicilié en Allemagne, x (Ibid., pp. 7-8). Vous auriez quitté votre pays parce que ce médecin vous aurait conseillé de vous éloigner de votre village pour éviter d'être confronté régulièrement à un milieu qui vous réveille de mauvais souvenirs de la guerre (Ibid., p. 8). Ainsi, vous auriez passé quelques jours à Brojë (Kosovo), un village situé à 7 km de votre village natal, chez votre oncle maternel, x (Ibid., p. 3). Interrogé sur la raison qui vous a poussé à quitter votre pays, vous avez répondu que vous ne pouviez pas demeurer indéfiniment chez votre oncle (Ibid., p. 8).

Cette réponse n'est pas pertinente, dans la mesure où vous déclarez que votre souci était d'éviter votre village natal (Ibid. 8). Vous précisez d'ailleurs que votre médecin ne vous a pas demandé de quitter votre pays, mais qu'il vous a dit que la médecine étrangère pourrait être mieux pour vous, car elle vous

permettrait d'éviter de mauvais souvenirs (Ibid.). Dans son rapport médical datant de septembre 2008, soit un an avant votre départ en Belgique, il ne mentionne nulle part que la médecine kosovare serait incapable de vous aider (voir copie de ce rapport dans votre dossier administratif). Rien ne justifie donc dans votre chef que vous ne pouvez pas rentrer dans votre pays et y bénéficier un accompagnement médical adéquat.

Après votre arrivée en Belgique, vous avez vu un médecin généraliste au Centre FEDASIL. Celui-ci vous aurait prescrit des médicaments et interdit de regarder des films violents (Ibid., p. 9). Vous ignorez le nom de ce docteur et la fiche médicale qu'il vous aurait donnée ne renseigne pas sur son identité. Elle aurait été complétée en date du 29 juillet 2009, soit cinq jours après votre arrivée en Belgique, et ne mentionne aucune information justifiant que vous ne pouvez pas bénéficier de soins dans votre pays susceptibles de vous aider à surmonter votre traumatisme psychique (voir la fiche médicale dans votre dossier administratif).

Vous déclarez ensuite avoir quitté votre pays à cause du conflit familial opposant votre père à son oncle paternel (Ibid., p. 9). Ce dernier aurait demandé à votre père en 2003 de redistribuer la propriété familiale alors que c'était chose faite depuis 1998 (Ibid.). Votre père ainsi que les autres membres de famille auraient rejeté sa demande ; d'où il aurait commencé à les menacer. Il aurait détruit, à l'aide d'un tracteur, la moitié de votre maison familiale, il aurait coupé l'eau et bloqué la porte donnant accès à la cours de votre maison (Ibid.). Votre père aurait sollicité l'intervention de la police, mais celle-ci lui aurait proposé un arrangement familial (Ibid., p. 10). Vous précisez qu'en 2003, le tribunal lui aurait condamné à trois ou quatre mois de prison ferme et que par le passé, il aurait écopé d'une peine de 12 ans de réclusion ferme pour avoir tué son voisin pour une affaire d'abeilles sauvages (Ibid.). Vous mentionnez que vous le prendriez pour un malade mental (Ibid.). Soulignons que ces problèmes de propriété familiale et foncière que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas établi que ces problèmes reposeraient sur l'un des critères prévus par l'article 1er, § A, al. 2 de la convention précitée (à savoir : la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion, l'appartenance à un groupe social défini). Les faits invoqués relèvent du droit commun et de la sphère privée. Rappelons également que les protections offertes par la Convention de Genève–Convention relative à la protection des réfugiés- et par le statut de protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire et que dès lors, elles ne peuvent être accordées que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine– en l'occurrence la République du Kosovo- carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

En effet, des autorités de votre pays, notamment la police et le tribunal de Skenderaj, se sont montrées sensibles aux problèmes de votre famille. Elles ont reçu, entendu et prodigué des conseils à votre père chaque fois que celui-ci les a saisis sur la question de son oncle (Ibid., p. 10). Vous précisez d'ailleurs que ce dernier a été condamné par le tribunal à deux reprises : en 2003 et bien avant cette date (Ibid.). Vos déclarations ici corroborent les informations disponibles au Commissariat général (dont copies sont jointes au dossier administratif) selon lesquelles les autorités présentes au Kosovo (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force)- sont en mesure de vous octroyer une protection raisonnable au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers. Signalons à ce propos que l'EULEX, se substituant ainsi à la MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo) et à sa police, assiste et conseille la police kosovare dans ses tâches au quotidien (voir documents joints au dossier administratif). Cela étant, il ressort de l'analyse de vos déclarations, que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place au Kosovo ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

Relevons enfin que les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête revêtent un caractère local. En effet, vos problèmes de traumatisme consécutif à la guerre en 1999 et de propriété familiale et foncière causés par l'oncle paternel de votre père revêtent une portée locale. En conséquence, rien n'indique que vous ne pourriez vous établir ailleurs que dans votre village comme vous l'auriez déjà fait pendant un certain temps en allant vous installer à Brojë, chez votre oncle maternel (Ibid., p. 3). Interrogé sur cette éventualité, vous avez répondu que vous ne pourriez pas vivre éternellement chez votre oncle maternel et que vous n'auriez pas de moyens pour aller vous installer ailleurs (Ibid., p. 11).

Il s'agit ici des motifs économiques qui ne peuvent pas être rattachés aux critères définis à l'article 48/3 de la Convention de Genève ou aux critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Il ressort par conséquent de l'analyse de votre situation qu'une crainte de persécution ne peut être établie par rapport à l'ensemble du territoire de la République du Kosovo.

*De ce qui précède, vous n'avez pas démontré l'impossibilité pour vous d'accéder aux moyens de protection disponibles au Kosovo, ni encore de ne pas pouvoir les solliciter en cas de problèmes avec des tiers. Il vous est donc loisible, en cas de retour, de requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, si des tiers venaient à vous menacer.*

*A l'appui de votre demande, vous avez versé au dossier administratif votre carte d'identité MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo) expirée depuis le 02 octobre 2008, une convocation de l'oncle paternel de votre père par le tribunal de Skenderaj, un document du tribunal expliquant le conflit entre votre père et son oncle paternel, une copie du jugement rendu par le tribunal de Skenderaj en 2003, une attestation médicale délivré par votre médecin spécialiste au Kosovo, une fiche médicale du médecin généraliste FEDASIL et une attestation d'apprentissage de néerlandais. Ces documents, bien qu'ils renseignent sur votre identité, sur votre état de santé après la guerre au Kosovo en 1999 et sur les problèmes de propriété familiale opposant votre père et son oncle paternel, ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décisions attaquée.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration et des principes généraux de droit plus en particulier le principe de prudence et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou au moins le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision et le renvoi du dossier au Commissariat général pour un examen supplémentaire.

## **3. Questions préalables**

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

3.2. Concernant le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection

subsidaire, l'article 48/4 § 2 b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers couvrant la même matière.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut en ce qu'elle estime d'une part que le requérant ne risque plus d'être exposé à des événements traumatisants et a pu bénéficier de soins dans son pays, et d'autre part que le requérant reste en défaut d'établir que face aux violences alléguées de la part de son oncle il ne pouvait obtenir la protection de ses autorités nationales.

4.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision litigieuse en mettant particulièrement en exergue et en citant un rapport 2009 de l'U.S. Department of State que les autorités kosovares ne sont pas capables et disposées à accorder une protection suffisante.

4.3. Le Conseil observe à titre liminaire que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.4. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.5. Par ailleurs, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.6. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision querellée. S'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil observe à l'instar de la décision querellée que le requérant ne court plus de risques d'être soumis à de nouveaux événements traumatisants et qu'il a pu bénéficier de soins dans son pays d'origine. La seule circonstance que le requérant guérira plus vite à l'étranger au motif qu'il ne sera plus confronté à un milieu de souvenirs de guerre telle qu'elle est énoncée en termes de requête ne rentre manifestement pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. S'agissant des possibilités de protection du requérant de la part de ses autorités nationales à l'égard des agissements de son oncle, le Conseil, à l'instar de la décision querellée, relève qu'il ressort des propos mêmes du requérant que son oncle a été condamné en 2003 et antérieurement. Par ailleurs, il ressort également du dossier administratif que l'ire de l'oncle est surtout dirigée contre le père du requérant qui séjourne toujours au village.

4.8. S'agissant du rapport cité en termes de requête, le Conseil considère que ce seul extrait ne peut suffire à contrebalancer les informations précises et émanant de sources diverses produites par la partie défenderesse.

4.9 Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat kosovar ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont elle se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas *d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection.

4.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN